

| |
|----------------------------------|
| Département de l'Aude |
| Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES |
| Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES |

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementant la circulation, le stationnement et valant permission
de voirie
Avenue Wilson

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée le 29 mai 2026, par l'entreprise VIGNE, domiciliée 9, IMPASSE Maurice Ravel à Sérignan (34410) et représentée par M. Hugues VIGNE, pour la mise en place d'un échafaudage au droit de l'immeuble sis 15, avenue Joffre

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise VIGNE est autorisée à occuper le domaine public le long de la façade de l'immeuble sis 15, avenue Joffre à partir du 15 juin 2026 pour une durée de 30 jours calendaires.

Article 2 :

La mise en place d'un échafaudage sur le trottoir au droit de l'immeuble sis 15, avenue Joffre est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Stationnement

- Le stationnement sera interdit sur l'emplacement de stationnement matérialisé côté impair au droit de l'immeuble sis 15, avenue Joffre.

Article 4 : Echafaudage :

L'échafaudage devra être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage. Il sera signalé de jour comme de nuit.

Il ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des bouches incendie et des propriétés riveraines.

L'entreprise VIGNE prendra toutes les dispositions pour assurer la continuité du cheminement piéton en toute sécurité via la place de stationnement neutralisée par l'article précédent.

Article 5 :

L'entreprise VIGNE se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 6 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux règlementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 7 :

L'entreprise VIGNE rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 8 :

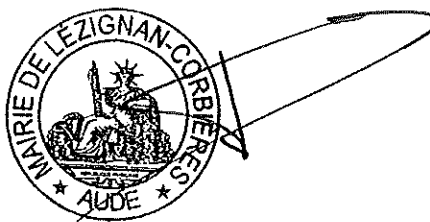
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise VIGNE et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 03 juin 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA